

Rapport du Président

Séance Publique du
Vendredi 22 juin 2012

Service instructeur
Service Energie et Recyclage

N° CG-2012-3-6-2

Service consulté

**CRITERES D'ELIGIBILITE DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DE LA
FRACTION ORGANIQUE DES ORDURES MENAGERES**

Résumé : Le rapport propose de préciser les critères d'éligibilité des équipements de traitement de la fraction organique des ordures ménagères, en privilégiant ceux qui valorisent des biodéchets issus de collectes séparatives à la source (par opposition à ceux obtenus par un tri technologique sur ordures ménagères résiduelles)

Les principes généraux d'aide applicables aux équipements de traitement des déchets ménagers gérés par les collectivités compétentes

Jusqu'en 2008, les équipements de traitement des déchets ménagers (usine d'incinération ou de compostage, centre de tri) ont été subventionnés à hauteur de 55 %.

Dans le cadre du Budget Primitif de 2009 (Rapport CG-2008-5-6-3), le Conseil Général a souhaité moduler ses aides, en privilégiant les équipements de valorisation (centre de tri et usine de compostage), subventionnés à hauteur de 35 %, par rapport aux autres installations (usine d'incinération et centre de transfert), aidées à hauteur de 30 %.

Enfin, dans le cadre du Budget Primitif de 2010 (Rapport CG-2009-5-6-8), le taux de subvention de l'ensemble des équipements de traitement et de valorisation a été fixé à 30 %, leur éligibilité devant être, de plus, examinée au cas par cas.

Le traitement au cas par cas des dossiers a été privilégié par rapport à l'automatisme des aides antérieurement pratiquée, car il permet d'examiner pour chaque équipement la pertinence technico-économique des projets et leur compatibilité avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), qui est une compétence de Droit du Département.

Précisions sur la doctrine du Département en matière de traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et critères de subvention correspondants

On peut distinguer 2 principaux modes de traitement de la FFOM :

1. Le Traitement mécano-biologique (TMB) sur ordures ménagères résiduelles (OMr)

La fraction organique est séparée du reste des ordures ménagères par différentes étapes de tri technologique. Le process peut être plus ou moins élaboré et peut déboucher soit sur le compostage, soit sur la méthanisation de la fraction organique.

Les exemples suivants illustrent le traitement mécano-biologique :

- à ASPACH-LE-HAUT : les OMr étaient compostées jusqu'au 1^{er} janvier 2010. Depuis cette date, le site ne composte plus que des biodéchets issus de collectes sélectives,
- à SCHERWILLER (67), une poubelle est dédiée à tous les déchets autres que les emballages et les journaux-magazines. Cette fraction, qui contient notamment les déchets biologiques, est traitée par un TMB,
- à RINGSHEIM (ALLEMAGNE) : les OMr sont séparées en une fraction organique, qui est méthanisée, et une fraction résiduelle, qui sert à la fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR),
- à STRASBOURG, un projet de méthaniseur sur OMr est prévu.

2. Le compostage ou la méthanisation des biodéchets collectés séparativement.

Dans ce cas de figure, la fraction organique des ordures ménagères fait l'objet d'une collecte spécifique dans un conteneur dédié, puis les biodéchets sont dirigés, soit vers le compostage (cas de l'usine de compostage du SM4 située à ASPACH-LE-HAUT), soit vers la méthanisation (cas de l'usine de méthanisation d'AGRIVALOR à RIBEAUVILLE).

Les opérations de collecte séparative des biodéchets mises en place jusqu'à aujourd'hui (9 EPCI à l'échelle du Haut-Rhin, qui représentent 120.000 habitants. Par ailleurs, une expérimentation est en cours par la Communauté d'Agglomération de COLMAR à HORBOURG-WIHR) ont montré une forte adhésion de la population, qui s'est traduite par une excellente qualité des biodéchets triés et une augmentation des déchets propres et secs dirigés vers le recyclage. La collecte séparative des biodéchets a pour autre avantage majeur la qualité du compost (ou du digestat) obtenu, qui permet une valorisation agricole sans risque de dissémination de polluants diffus, susceptibles d'atteindre la nappe phréatique. La méthanisation sur ordures ménagères brutes, même après un tri technologique, ne permet pas d'obtenir un produit de qualité. A l'inverse, la collecte séparative des biodéchets nécessite une collecte supplémentaire, dont l'impact économique peut cependant être contrebalancé par une diminution de la fréquence de la collecte des OMr.

Critères d'éligibilité

Le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté en 2003 par le Conseil Général préconisait un développement de la collecte séparative des biodéchets, en privilégiant le secteur 4, qui disposait déjà d'un équipement de compostage, mais sur ordures ménagères brutes. Aujourd'hui, grâce au programme de soutien aux projets pilotes en matière de biodéchets lancé en 2007 par le Conseil Général, l'unité de compostage d'ASPACH-LE-HAUT ne traite plus que des biodéchets séparés à la source.

Dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), il est proposé de ne retenir, dans tous les cas (compostage ou méthanisation), que la collecte sélective des biodéchets (par opposition aux traitements sur ordures ménagères résiduelles).

Dans cette optique, les projets de compostage ou de méthanisation sur ordures ménagères brutes ne devraient plus être éligibles aux aides du Département.

En conclusion, je vous propose d'adopter les critères d'éligibilité des équipements de traitement des biodéchets développés ci-après : seuls les équipements appartenant à une collectivité ou à un établissement public compétent qui traiteront par compostage ou méthanisation des déchets organiques pré-triés au travers d'une collecte sélective des biodéchets pourront bénéficier d'une aide du Conseil Général.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER